



**Q** ( ) :

Après avoir signalé l'inconduite sexuelle, la victime a-t-elle été traitée avec respect et dignité dans ses échanges avec les représentants de l'ONU ? Veuillez justifier vos réponses.

**C** c c d :

Donnez la priorité aux besoins personnels de la victime et obtenez son consentement éclairé avant d'entreprendre quoi que ce soit.

Partez toujours du postulat que la victime dit la vérité. N'essayez pas de mener l'enquête. Il ne vous appartient pas de remettre en cause la crédibilité du signalement ou de déterminer la véracité des faits exposés. Écoutez et entendez la victime sans la juger, en faisant preuve d'empathie dans tous les échanges. Laissez la victime dérouler son récit naturellement. Ne présumez pas de la culpabilité ou de l'innocence, ne condamnez pas la victime et ne la tenez pas pour responsable, ne minimisez pas les actes ou la conduite de la personne incriminée et n'excusez pas ces agissements. Ne posez pas de questions déplacées à la victime, que ce soit sur sa tenue, sur son éventuelle consommation d'alcool ou de drogues ou sur son comportement.

Faites preuve d'ouverture, tenez compte des questions de genre et respectez la culture, les valeurs et les opinions de la victime. Gardez à l'esprit le fait que les personnes qui subissent une discrimination multiple ou intersectionnelle (fondée sur la race, la couleur, l'appartenance à une minorité ethnique, l'origine nationale ou sociale, la langue, l'orientation sexuelle ou l'identité/expression de genre, l'âge, la classe, la caste, la religion, les croyances, les opinions politiques, le lieu de résidence, la fortune, le déplacement, la naissance, l'état de santé ou toute autre situation) sont plus vulnérables.

Instaurez un environnement favorable et valorisant dans lequel toutes les victimes, y compris les victimes LGBTQI+ et OCSIEG (personnes ayant une orientation ou des caractéristiques sexuelles ou une identité ou une expression de genre diverses) et les homm





## SARITA

### Qu'était-il possible ou souhaitable de faire pour faire valoir les droits de la victime ?

Aucune mesure n'a été prise en vue d'empêcher Rajesh de parler à d'autres personnes de ces allégations et de prévenir les représailles ou de protéger Sarita d'un nouveau traumatisme ou de nouveaux actes de violence, notamment de la part de sa communauté et de sa famille. Sarita aurait dû avoir la possibilité d'exprimer ses craintes pour sa sécurité, et il aurait fallu qu'une estimation des risques pour sa sécurité soit menée par des personnes habilitées ou en coordination avec ces dernières.

Bien que le signalement de toute allégation d'exploitation et d'atteintes sexuelles soit obligatoire, les membres du personnel peuvent demander à être soutenus par une personne de confiance (supérieur(e) hiérarchique, collègue, ami(e) ou membre de la famille) s'ils sont angoissés ou perturbés par l'inconduite sexuelle dont ils ont connaissance. Pour des raisons de confidentialité, les détails de l'inconduite ne doivent pas être divulgués.

#### Droit de se faire entendre

**Q** ( ) :

Les besoins et les craintes de la victime ont-ils été pris en compte dans les décisions ou les mesures prises par l'ONU ? A-t-elle pu exprimer librement ses vues et a-t-elle été écoutée lors de ses échanges avec les personnes représentant l'ONU ? Veuillez justifier vos réponses.

**C** c c d :

Écoutez et entendez la victime sans la juger, en faisant preuve d'empathie dans tous les échanges. Laissez la victime dérouler son récit naturellement. Vous ne menez pas une enquête et il ne vous appartient pas de remettre en cause la crédibilité du signalement ou de déterminer la véracité des faits exposés.

Donnez à la victime la possibilité de défendre ses intérêts et de préciser ses besoins et ses craintes. Informez la victime de son droit d'être accompagnée par la personne de confiance de son choix lors des procédures d'enquête, des entretiens et des rencontres.

Tenez compte des besoins particuliers de la victime et de sa situation personnelle, qui pourraient avoir des répercussions sur sa capacité d'exercer de manière effective son droit d'être entendue.

Pensez aux répercussions que pourraient avoir les décisions ou les mesures prises sur la sécurité, la dignité ou le bien-être de la victime ou de sa famille, de ses voisins et de sa communauté.

**V**

Sarita a été écoutée, mais l'attitude du représentant de l'ONU a limité la mesure dans laquelle elle a été entendue et crue.

Personne n'a informé Sarita qu'elle aurait dû se voir proposer la présence d'une personne de confiance de son choix, lors de toute discussion avec un membre du personnel des Nations Unies, chargée de lui apporter un soutien moral et pratique, conformément à ses souhaits et à son intérêt supérieur.

La situation personnelle de Sarita et l'environnement dans lequel elle travaille et elle vit n'ont pas été pris en compte, et aucune mesure



Qu'était-



## SARITA

### Qu'était-il possible ou souhaitable de faire pour faire valoir les droits de la victime ?

Expliquez clairement à la victime qu'il lui revient de décider de participer ou non aux processus et procédures et qu'elle peut changer d'avis à tout moment. Dites-lui que cela n'aura pas d'incidence sur son droit de bénéficier d'un soutien et d'une assistance.

Personne, à l'exception de la personne référente pour les droits des victimes, n'a pris contact avec Sarita pour l'informer de la procédure ou du résultat de l'enquête.

Compte tenu de tous ces éléments, elle n'a pas eu le sentiment de maîtriser le processus.

### Droit d'obtenir des informations

**Q** ( ) :

La victime a-t-elle été informée en temps utile de l'état d'avancement et du résultat de toute procédure d'enquête liée à son affaire, y compris de son rôle et des choix qui s'offraient à elle en matière de participation ? Veuillez justifier vos réponses.

**C** c c d :

Veillez à ce que les victimes soient informées en temps utile et de manière prévisible de l'état d'avancement et du résultat de toute procédure d'enquête et de toute autre procédure.



Eloise a 16 ans et travaille à temps partiel dans un salon de manucure, ce qui lui permet de subvenir aux besoins de sa famille et de financer ses études.

Le salon accueille souvent des étrangers. Un jour, Eloise rencontre Carolyn, qui travaille pour une organisation non gouvernementale internationale (ONGI). Carolyn est touchée par la situation d'Eloise et aimerait pouvoir l'aider. Elle présente Eloise à l'une de ses connaissances, JP, dirigeant d'une ONGI qui est partenaire de réalisation de l'ONU et spécialisée dans la fourniture de moyens de subsistance et d'une assistance éducative aux membres de la communauté. Carolyn espère que JP pourra faire participer Eloise et sa famille à l'un de ces programmes afin qu'Eloise puisse aller à l'école à temps plein et que les membres de sa famille aient accès à des moyens de subsistance.

Quelques mois plus tard, Carolyn prend contact avec JP, qui lui confirme qu'il a recommandé Eloise à ses collègues et que cette dernière et sa famille reçoivent le soutien dont elles ont besoin.

Se rendant au salon de manucure quelque temps plus tard, Carolyn apprend que JP a quitté l'ONGI pour travailler avec une autre organisation opérant dans un autre pays. Eloise a tenté en vain de le localiser. Carolyn s'inquiète de la détresse d'Eloise par rapport à JP et lui pose des questions. Eloise est réticente à l'idée de divulguer des informations mais Carolyn, qui parvient à l'amadouer, apprend qu'elle est enceinte de cinq semaines et que JP est le père. Carolyn continue de poser des questions, et Eloise lui dit qu'



**Q** ( ) :

Une fois l'inconduite sexuelle signalée, la victime a-t-elle été traitée avec respect et dignité dans ses échanges avec les représentants de l'ONU ? Veuillez justifier vos réponses.

**C** c c d :

Donnez la priorité aux besoins personnels de la victime et obtenez son consentement éclairé avant d'entreprendre quoi que ce soit.

Partez toujours du postulat que la victime dit la vérité. N'essayez pas de mener l'enquête. Il ne vous appartient pas de remettre en cause la crédibilité du signalement ou de déterminer la véracité des faits exposés. Écoutez et entendez la victime sans la juger, en faisant preuve d'empathie dans tous les échanges. Laissez la victime dérouler son récit naturellement. Ne présumez pas de la culpabilité ou de l'innocence, ne condamnez pas la victime et ne la tenez pas pour responsable, ne minimisez pas les actes ou la conduite de la personne incriminée et n'excusez pas ces agissements. Ne posez pas de questions déplacées à la victime, que ce soit sur sa tenue, sur son éventuelle consommation d'alcool ou de drogues ou sur son comportement.

Faites preuve d'ouverture, tenez compte des questions de genre et respectez la culture, les valeurs et les opinions de la victime. Gardez à l'



ELOISE

Qu'était-il possible ou souhaitable de faire pour faire valoir les droits de la victime ?



## ELOISE

### Qu'était-il possible ou souhaitable de faire pour faire valoir les droits de la victime ?

Une personne compétente représentant l'ONU aurait dit à Eloïse qu'elle était libre de ne pas divulguer certaines informations mais que cela pourrait limiter la portée de l'enquête, y compris les possibilités de demander des comptes à JP. En outre, cette personne lui aurait dit qu'elle n'avait pas besoin de participer à l'enquête et que cela n'aurait pas d'incidence sur son droit de bénéficier d'un soutien et d'une assistance.

Le signalement de toute allégation d'exploitation et d'atteintes sexuelles est obligatoire, mais les membres du personnel peuvent demander le soutien d'une personne de confiance (supérieur(e) hiérarchique, collègue, ami(e) ou membre de la famille) s'ils sont angoissés ou perturbés par l'inconduite sexuelle dont ils ont connaissance. Pour des raisons de confidentialité, les détails de l'inconduite ne doivent pas être divulgués.

### Droit de se faire entendre

Q ( ) :

Les besoins et les craintes de la





# ELOISE



Amelia a 25 ans et est diplômée en économie. Originnaire d'une petite ville de l'ouest de Sumatra, elle a déménagé à Jakarta il y a deux ans pour travailler avec une ONG nationale. Elle envoie une partie importante de son salaire à sa famille pour l'aider à couvrir les



**Q** ( ) :

La victime a-t-elle été traitée avec respect et dignité par le personnel des Nations Unies ou le personnel apparenté ? Veuillez justifier vos réponses.

**C** c c d :

N'essayez pas de mener l'enquête. Il ne vous appartient pas de



## AMELIA

### Qu'était-il possible ou souhaitable de faire pour faire valoir les droits de la victime ?

Veillez à ce que l'aide fournie le soit dans le respect du principe « ne pas nuire » (envisagez le recours à des mesures de sûreté pour éviter





## AMELIA

### Qu'était-il possible ou souhaitable de faire pour faire valoir les droits de la victime ?

Informez les victimes des politiques relatives à la protection contre les représailles et la discrimination.

Ne donnez pas aux victimes d'informations trompeuses et ne suscitez pas d'attentes quant à d'éventuelles garanties de sûreté ou mesures de protection si l'ONU n'est pas à même d'assurer la sécurité et la protection dans la situation en question.

En cas de signalement officiel, la personne responsable de l'entité serait tenue de suivre la situation de près tout au long de la procédure afin de garantir la coopération de la personne incriminée (ici,



**C c c d :**

Veillez à ce que les victimes soient informées en temps utile et de manière prévisible de l'état d'avancement et du résultat de toute procédure d'enquête et de toute autre procédure.

Facilitez la diffusion des informations entre les entités des Nations Unies et les prestataires de services tout en respectant le droit de la victime à la confidentialité et les limites du consentement.

Informez les victimes de leur rôle dans chaque procédure et des choix qui s'offrent à elles en matière de participation, en tenant compte de leurs droits à la vie privée et à la confidentialité, des risques qu'elles courent et de leurs besoins de protection.





## FARAH

Qu'était-il possible ou souhaitable de faire pour faire valoir les droits de la victime ?

Droit au

**Q** ( ) :

Après avoir signalé l'inconduite sexuelle, la victime a-t-elle été traitée avec respect et dignité dans ses échanges avec les représentants de l'ONU ? Veuillez justifier vos réponses.

**C** c c d :



Qu'était-



## FARAH

### Qu'était-il possible ou souhaitable de faire pour faire valoir les droits de la victime ?

**C**                    **c c d** :

Menez vos entretiens avec la victime en privé, selon les modalités et au moment de son choix, dans un lieu où elle sait qu'elle pourra s'exprimer en toute sécurité et sous le sceau de la confidentialité.

Expliquez la politique de l'Organisation relative à la confidentialité tout au long de la procédure, y compris en ce qui concerne les signalements confidentiels, et précisez la nature des informations qui sont susceptibles d'être transmises à d'autres entités des Nations Unies, et pourquoi.

Rappelez à la victime qu'il lui revient de choisir les informations qu'elle souhaite fournir et qu'elle peut décider à tout moment de cesser d'en fournir. Elle doit également être informée des répercussions que cette décision pourrait avoir sur une éventuelle enquête et sur la mise en cause de la personne incriminée, ainsi que du fait que cette décision n'aura pas d'effet sur son droit de bénéficier d'un soutien ou d'une assistance.

Tout en cherchant à régler cette situation de manière informelle, Aisha était tenue de gérer les informations avec délicatesse et de manière confidentielle, en ne les transmettant à d'autres personnes que sur la base du besoin d'en savoir. Elle n'aurait pas dû s'entretenir de l'affaire avec Jared et, ce faisant, a manqué de discernement. En violant la confidentialité, Aisha a rompu la confiance que Farah et le reste de l'équipe devaient avoir en elle en sa qualité de cadre.

Puisqu'elles sont en mission, Aisha aurait pu contacter l'Équipe déontologie et discipline ou la personne référente. Si elle ne se sentait pas à l'aise et préférait parler à quelqu'un d'extérieur à la mission, elle aurait pu contacter le Bureau des services de contrôle interne (à l'aide de sa plateforme en ligne ou sa ligne directe automatisée), le service d'assistance Speak up de l'ONU ou la personne référente pour les droits des victimes.

Farah aurait dû se voir remettre les coordonnées de l'Équipe déontologie et discipline, du Bureau des services de contrôle interne, du service d'assistance Speak up et de la personne référente pour les droits des victimes.

### Droit de se faire entendre

**Q**                    **( )** :

Les besoins et les craintes de la victime ont-ils été pris en compte dans les décisions ou les mesures prises par l'ONU ? A-t-elle pu exprimer librement ses vues et a-t-elle été écoutée lors de ses échanges avec les personnes représentant l'ONU ? Veuillez justifier vos réponses.

**V**

Bien que Farah ait été écoutée, sa sensibilité n'a pas été prise en compte ni respectée. Elle a éprouvé une souffrance BT -01.581 -255 (n) -1 (0 42 1

**C**                    **c c d** :

Écoutez et entendez la victime sans la juger, en faisant preuve d'empathie dans tous les échanges. Laissez la victime dérouler son récit naturellement. Vous ne menez pas une enquête et il ne vous appartient pas de remettre en cause la crédibilité du signalement ou de déterminer la véracité des faits exposés.

Donnez à la victime la possibilité de défendre ses intérêts et de préciser ses besoins et ses craintes.

Tenez compte des besoins particuliers de la victime et de sa situation personnelle, qui pourraient avoir des répercussions sur sa capacité d'exercer de manière effective son droit d'être entendue.

Pensez aux répercussions que pourraient avoir les décisions ou les mesures prises sur la sécurité, la dignité ou le bien-être de la victime ou de sa famille, de ses voisins et de sa communauté.



**Droit la protection**

**Q ( ) :**

Après avoir révélé l'inconduite, des mesures ont-elles été prises pour protéger la victime contre toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de représailles ? A-t-elle eu la possibilité d'exprimer ses craintes pour sa sécurité ? Veuillez justifier vos réponses.

**C c c d :**

Veillez à ne pas nuire. Ne prenez aucune mesure susceptible de compromettre la sécurité et le bien-être de la victime.

Donnez à la victime la possibilité d'exprimer ses craintes pour sa sécurité quant aux risques de stigmatisation, de réactivation du traumatisme et de discrimination. Il aurait fallu qu'une





Sam a 38 ans et travaille pour l'Organisation des Nations Unies depuis neuf ans. Il entretient des relations professionnelles avec des collègues du monde entier.

Sam se rend à New York pour l'Assemblée générale et pour assister à diverses réunions liées à son travail. Il est heureux de pouvoir rencontrer des collègues qu'il n'a jamais vus en personne.

Le soir de son deuxième jour à New York, Sam accepte de dîner et de boire un verre avec un petit groupe de collègues. Plusieurs d'entre eux séjournent dans le même hôtel que Sam. Au dîner, il est assis à côté de Daniel, avec qui il a correspondu. Au fil de la soirée, Sam, remarquant que Daniel se rapproche physiquement de lui, prend discrètement ses distances. Sam et Daniel se retrouvent seuls pendant que les autres collègues sortent fumer. Daniel dit à Sam qu'il le trouve séduisant et pose sa main sur sa j



SAM

Qu'était-il possible ou souhaitable de faire pour faire valoir les droits de la victime ?

Droit au



**C c c d :**

Veillez à ce que la victime ait immédiatement accès à une aide (sous 24 heures, ou conformément aux directives générales) et fournissez-lui des informations sur la disponibilité et la nature des services de soutien ainsi que sur les moyens d'en bénéficier.

Veillez à ce que la victime puisse prendre des décisions éclairées et sache ce qu'elle peut attendre de chaque processus et procédure.

Veillez à ce que l'aide fournie le soit dans le respect du principe « ne pas nuire » (envisagez le recours à des mesures de sûreté pour éviter que les victimes ne subissent des représailles, une revictimisation ou une réactivation du traumatisme).

Assurez la confidentialité des informations permettant d'identifier la victime et ne les transmettez qu'aux personnes qui ont besoin de les connaître.

Le Bureau des services de contrôle interne peut fournir des informations sur les mécanismes de règlement informels et les signalements officiels.

Le service d'assistance Speak up peut être contacté par courriel ou par téléphone. Il est supervisé par des personnes impartiales et formées à cet effet qui peuvent fournir au personnel du Secrétariat des informations





## SAM

### Qu'était-il possible ou souhaitable de faire pour faire valoir les droits de la victime ?

#### **C c c d :**

Prévoyez un environnement sain et favorable, au moment et à l'endroit choisis par la victime, qui permette à cette dernière de signaler l'inconduite dans les meilleures conditions de sécurité et de se voir communiquer des informations détaillées sur la procédure et sur ses conséquences.

Dans la mesure du possible, donnez à la victime un certain contrôle sur le processus, en lui demandant son consentement éclairé avant de transmettre toute information permettant de l'identifier ou de prendre des mesures en son nom.

Expliquez clairement à la victime qu'il lui revient de décider de participer ou non aux processus et procédures et qu'elle peut changer d'avis à tout moment. Dites-lui que cela n'aura pas d'incidence sur son droit de bénéficier d'un soutien et d'une assistance.

Sam a le droit de décider de son degré d'implication dans toute procédure officielle.

Une victime doit être informée de ce qui l'attend au cours d'une telle procédure, notamment du fait qu'elle peut solliciter la présence d'une personne de confiance de son choix qui, dans la mesure du possible, peut l'accompagner tout au long d'une procédure informelle ou officielle.

Les signalements officiels peuvent être faits de manière anonyme, sans délai de prescription, mais l'anonymat et le passage du temps peuvent compliquer l'ouverture ou la bonne conduite d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire.

Au cours d'une enquête du Bureau des services de contrôle interne, la victime et la personne incriminée doivent être informées de l'état d'avancement de l'enquête au moins tous les trois mois. La victime et la personne incriminée peuvent contester les suites données au résultat d'une enquête conformément aux dispositions énoncées dans Règlement du personnel (droit de for -1 (n) :



